

STATUT DU: VELO CLUB DU CAGIRE

(V.C.CA)

Etablis conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 à l'ordonnance n° 45 1922 du 28 août et à l'arrêté du 19 juin relatif à l'administration des associations sportives civiles.

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre : Vélo Club du CAgire. (V.C.CA)

ARTICLE 2

L'association a pour but :

- promouvoir et développer les sports autour du cyclisme.
- développer la formation des jeunes, adultes adhérents à l'association.
- favoriser la pratique de tous sports.
- encourager les échanges interculturels.

L'association étant affiliée soit à la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT) soit à la Fédération Œuvres Laïques Section UFOLEP et soit à la Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT).

Le choix de l'affiliation à la fédération est décidé par le comité directeur, lors de l'assemblée générale.

L'association peut être affiliée à plusieurs fédérations.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à la Mairie de SOUEICH 31160, il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose :

- a) de membres d'honneur
- b) de membres bienfaiteurs
- c) de membres actifs (licenciés)
- d) de membres adhérents (licenciés dans un autre club ou dans une autre fédération).

ARTICLE 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs et membres adhérents, les personnes qui versent un droit d'entrée fixé chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, les licenciés qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée par l'A.G. et révisable chaque année par elle sur proposition du C.A.

ARTICLE 7

Radiation: la qualité de membre se perd par :

Démission, décès, radiation.

La radiation est prononcée par le C.A.

-pour retard de plus d'un mois dans le paiement de la cotisation annuelle à compter du 1^{er} février de l'année considérée

-pour inobservation du règlement intérieur ou tout autre cas d'indiscipline pour atteinte à la sécurité ou à l'activité normale de l'association.

-pour tout acte contraire à l'honorabilité et à la loyauté sportive.

Toutes les demandes d'adhésions sont provisoires. Elles sont vérifiées par le C.A. qui est seul juge de l'acceptation définitive ou du rejet de l'adhésion des membres, sans qu'il soit tenu dans ce dernier cas de fournir des explications aux intéressés.

Le club VCCA remboursera alors le droit d'adhésion et la cotisation versée par les intéressés mais non le montant de la licence et de l'assurance. Toutefois, cette décision de rejet pourrait être présentée devant l'UFOLEP ou la FFCT ou la FSGT.

Sauf notification par lettre recommandée, du rejet dans un délai de six mois à partir de la date de versement du droit d'adhésion, l'adhésion du membre devient définitive.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent: le montant des droits d'entrée, les cotisations et les produits d'activités.

ARTICLE 9

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour trois ans, en assemblée générale. Les membres sont rééligibles par tiers. Pour être éligible, il faut être adhérent depuis plus de 6 mois et âgé d'au moins 16 ans. Pour être éligible, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale, devront produire une autorisation parentale. Toutefois la moitié au moins de sièges du CA devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité.

Le CA choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et si besoin est, d'un secrétaire-adjoint et d'un trésorier-adjoint.

Le CA est renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années les membres sortants sont désignés au sort.

Démission, décès, radiation.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 10

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du président est prépondérante. Nul ne peut faire partie du CA s'il n'est pas à ce jour de ses cotisations.

Tout membre de l'association qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale se réunit chaque année au mois de novembre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par lettre ou par e-mails. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Le Président assisté par les membres du CA préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le compte de résultat à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres conseil sortant. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

(Modification des statuts)

ARTICLE 12

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

DISSOLUTION

ARTICLE 13

En cas de dissolution par les deux tiers au moins des membres présents à l'AG, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et s'il y a lieu, l'actif est dévolu suivant les règles de droit commun par les soins du comité directeur en exercice. L'actif disponible sera prioritairement reversé à une association de même type ou à la commune de Soueich.

Le Président du Vélo Club du CAgire
Didier COTTINEAU



Le Secrétaire
Pierre MOLA

